



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-085

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2017-10-24-001 - 350040218-354-renouvellement autorisations MS 2016 SSIAD GUERCHE DE BRETAGNE - Copie (3 pages)	Page 3
R53-2019-11-21-007 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à LE CROISTY (56). (1 page)	Page 7
R53-2019-11-07-004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (35). (2 pages)	Page 9
R53-2019-11-12-002 - Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR ». (3 pages)	Page 12
R53-2019-11-17-001 - AV2GCSMS LTS (2 pages)	Page 16
R53-2019-11-17-003 - DC AV1 GCSMS MORBIHAN (2 pages)	Page 19
R53-2019-11-17-004 - DC AV2 GCSMS COMETE (2 pages)	Page 22
R53-2019-11-17-002 - DC GCSMS PEP BRETAGNE (2 pages)	Page 25
R53-2019-11-17-005 - DC GCSMS UC BIGOUDEN (4 pages)	Page 28
R53-2019-11-26-001 - DEC 2019 43 Caducité SLD EPSMGourmelen (1 page)	Page 33

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2019-11-22-001 - Arrêté 42-2019 préfet région Bretagne nomination membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale station pilotage Lorient 22 novembre 2019-1 (3 pages)	Page 35
R53-2019-11-25-001 - Arrêté 43-2019 préfet région Bretagne portant modification arrêté nomination des membres voix délibérative assemblée commerciale station de Saint-Malo 25 novembre 2019 (2 pages)	Page 39

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2019-11-12-004 - arrêté Reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) reco CAP2000-1 (4 pages)	Page 42
R53-2019-11-12-003 - arrete Reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) reco UOPLI-1 (4 pages)	Page 47

préfecture de région /

R53-2019-11-27-001 - 2019 11 27 AP PDA PONT AVEN (11 pages)	Page 52
R53-2019-11-27-002 - Arrêté confiant a monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère, la suppléance de la préfère de la région Bretagne du mercredi 27 au jeudi 28 novembre 2019 (1 page)	Page 64

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2017-10-24-001

350040218-354-renouvellement autorisations MS 2016
SSIAD GUERCHE DE BRETAGNE - Copie

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Animation Territoriale

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de LA GUERCHE DE BRETAGNE géré par L'ASSOCIATION DE SANTE DU PAYS GUERCHAIS et fixant la capacité totale à 42 places

FINESS : 350040218

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 13 mars 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016 – 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale en date du 24 octobre 2002 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile à La Guerche de Bretagne ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 30 juillet 2010 rejetant l'extension de 42 à 52 places du service de soins infirmiers à domicile de La Guerche de Bretagne ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 20 avril 2015 visant au renouvellement de son autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ;

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) est renouvelée à ASSOCIATION DE SANTE DU PAYS GUERCHAIS pour le SSIAD DE LA GUERCHE DE BRETAGNE sis 3 RUE DU DOCTEUR PONTAIS – 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE, pour une durée de 15 ans à compter du 24 octobre 2017.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD couvre les communes suivantes : Aailles, Bais, Chelun, Drouges, Eancé, La Guerche de Bretagne, Moulins, Moussé, Moutiers, Rannée, La Selle Guerchaise, Visseiche

Article 3 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION DE SANTE DU PAYS GUERCHAIS
Adresse :	2 RUE DU CHEVAL BLANC – 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
N° FINESS :	350040168
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale du SSIAD est fixée à 42 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	SSIAD DE LA GUERCHE DE BRETAGNE
Adresse :	3 RUE DU DOCTEUR PONTAIS – 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
N° FINESS :	350040218
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
Code MFT :	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	40

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Tous types de Déficiences personnes Handicapées - 010
Capacité :	2

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Mme la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 octobre 2017

Le Directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé Bretagne



Monsieur Stéphane Mulliez

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-21-007

Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une
officine de pharmacie à LE CROISTY (56).

ARRETÉ
constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à
LE CROISTY (56)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L5125-22 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LE CROISTY (56) (licence n° 56#000566) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1989 enregistrant la déclaration d'exploitation de la pharmacie susvisée par Madame Mariannick WAGNER ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2019 de Madame Mariannick WAGNER faisant part de sa décision de fermer définitivement l'officine susvisée le 31 décembre 2019 à minuit ;

ARRETÉ

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 31 décembre 2019 à minuit de l'officine de pharmacie sise 25 rue du Centre – 56540 LE CROISTY (N° Finess EJ 560016321 - N° Finess ET 560016347). La licence n° 56#000566 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressée et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 novembre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-07-004

Arrêté portant modification de l'autorisation de la
Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier
Privé Saint-Grégoire (35).

ARRETE
portant modification de l'autorisation
de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-11, R5126-8 à R5126-37 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ARS Bretagne du 22 mai 2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire sis 6 boulevard de la Boutière à SAINT-GREGOIRE (35768) ;

VU la demande réceptionnée le 11 juin 2019 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire, sis 6 boulevard de la Boutière à SAINT-GREGOIRE (35768), relative à la modification de la stérilisation de la PUI ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 17 septembre 2019 ;

VU le rapport d'enquête en date du 11 septembre 2019 et sa conclusion définitive en date du 28 octobre 2019 établis par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par courrier du 22 octobre 2019 par la Direction du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire sont globalement satisfaisantes au regard des remarques formulées dans le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, des exigences du Code de la Santé Publique et des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire sis 6 boulevard de la Boutière à SAINT-GREGOIRE (35768) est autorisé dans le cadre de la présente demande à modifier les locaux de la stérilisation de sa pharmacie à usage intérieur et à exercer l'activité suivante :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles.

La PUI, dont les locaux de stérilisation, dispose d'un site d'implantation situé 6 boulevard de la Boutière à SAINT-GREGOIRE (35768).

Le site d'implantation desservi est le Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire situé 6 boulevard de la Boutière à SAINT-GREGOIRE (35768).

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans.

Article 2 : Les autres activités et missions précédemment autorisées peuvent continuer à être exercées par la PUI du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire, conformément aux mesures transitoires prévues à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019, au plus tard le 31 décembre 2021 :

- la vente de médicaments au public,
- la réalisation de préparations hospitalières de Bevacizumab,
- la réalisation de préparation des spécialités pharmaceutiques reconstituées de chimiothérapies injectables pour le compte de l'Hôpital Privé Sévigné situé 3 rue du Chêne Germain à CESSON-SEVIGNE (35510).

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 5 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 novembre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-12-002

Arrêté portant modification d'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites « BIOLOR ».

ARRETE
portant modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS Bretagne du 13 mars 2017 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « GOUSSE-PERON-LINTANF », dont le siège social se situe 71 rue de Kerdurand à RIANTEC (56670) ;

VU l'arrêté ARS Bretagne du 19 août 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOLOR », dont le siège social se situe 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100) ;

VU le dossier transmis par courrier en date du 23 septembre 2019, reçu à l'ARS Bretagne le 24 septembre 2019, du conseil juridique de la SELAS « BIOLOR » dont le siège social se situe 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100), et complété par mails les 9 et 18 octobre 2019, relatif à la fusion-absorption à compter du 12 novembre 2019 de la SELAS « GOUSSE-PERON-LINTANF » dont le siège social se situe 71 rue de Kerdurand à RIANTEC (56670) ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date effective de la fusion-absorption par la SELAS « BIOLOR », l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale mono-site suivant exploité par la SELAS « GOUSSE-PERON-LINTANF », dont le siège social se situe 71 rue de Kerdurand à RIANTEC (56670), est abrogée :

- LBM GOUSSE-PERON-LINTANF
71 rue de Kerdurand à RIANTEC (56670)
FINESS EJ 560001372 et FINESS ET 560008823 - Catégorie 610 - n° d'inscription 56-43

Article 2 : A compter de la date effective de la fusion-absorption de la SELAS « GOUSSE-PERON-LINTANF », le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR », exploité par la SELAS « BIOLOR », dont le siège social se situe 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100), immatriculé sous le n° FINESS EJ 560025033, est autorisé à fonctionner sous le numéro 56-10 sur les dix sites suivants :

- LBM BIOLOR Site Esperey Lorient - site siège
29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100)
FINESS ET 560025041 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Plouay
Rue de Kerveline à PLOUAY (56240)
FINESS ET 560025082 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Lanester
44 rue François Billoux à LANESTER (56600)
FINESS ET 560025090 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Ploemeur
Place Anne-Marie Robic à PLOEMEUR (56270)
FINESS ET 560025124 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Guidel
Rue de l'Océan à GUIDEL (56520)
FINESS ET 560025173 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Queven
2 place de la Ville de Toulouse à QUEVEN (56530)
FINESS ET 560025199 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Guiguen Lorient
6 rue Louis Guiguen à LORIENT (56100)
FINESS ET 560025793 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Quimperlé
49 rue Eric Tabarly - Bâtiment F à QUIMPERLE (29300)
FINESS ET 290033398 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Baud
4 impasse du Four à BAUD (56150)
FINESS ET 560027344 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM BIOLOR Site Riantec**
71 rue de Kerdurand à RIANTEC (56670)
FINESS ET 560029837 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 5 : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 novembre 2019

Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-17-001

AV2GCSMS LTS

Le Directeur général

ARRETE

**Portant réception de la déclaration de l'avenant n°2 à la convention
constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale
Lannion-Trégor Solidarités**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Lannion-Trégor Solidarités a été réceptionné le 8 octobre 2019.

Article 2 : Le GCSMS Lannion-Trégor Solidarités a pour objet de porter des autorisations :

- A compter du 1^{er} janvier 2020, après transfert par le Conseil départemental des Côtes d'Armor des autorisations, d'assurer directement l'exploitation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le compte de ses membres,
- A compter du 1^{er} janvier 2020, après transfert par l'agence régionale de santé de Bretagne des autorisations, d'assurer directement l'exploitation d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour le compte de ses membres.

Ces services sont destinés à effectuer, en mode prestataire, des actes d'assistance, de soutien, d'accompagnement et de soins aux publics en situation de fragilité.

Article 3 : Les membres du GCSMS Lannion-Trégor Solidarités sont :

- Le centre intercommunal d'action sociale de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge, CS 10761, 22307 Lannion cedex ;
- Le comité cantonal d'entraide de la Presqu'île, Maison du développement, Kéranbour, 22740 Pleudaniel. ;
- Le comité intercommunal d'entraide de Lannion, Espace social de Kermaria, 11 bd Louis Guilloux, 22300 Lannion ;
- Le comité cantonal d'entraide de Plestin-Les-Grèves, Résidence de Kerilly, 28 route de Morlaix, 22310 Plestin-Les-Grèves ;
- Le comité cantonal d'entraide de Tréguier, 13 rue Peltier, 22220 Tréguier ;
- Le comité intercommunal de soins à domicile du canton de Perros-Guirec, Pôle Phoenix, Route du Radôme, 22560 Pleumeur-Bodou ;

Article 4 : Le siège social du GCSMS Lannion-Trégor Solidarités est fixé à Lannion-Trégor Communauté, 1, rue Monge, 22300 Lannion.

Article 5 : Le GCSMS Lannion-Trégor Solidarités jouit de la personnalité morale à compter du 28 décembre 2017, date de publication de sa constitution.

Article 6 : Le GCSMS Lannion-Trégor Solidarités est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le présent arrêté, les avenants et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 NOV. 2019

Le directeur/général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-17-003

DC AV1 GCSMS MORBIHAN

Le Directeur général

ARRETE

**Portant réception de la déclaration de l'avenant n°1 à la convention
constitutive du groupement de coopération sociale et
médico-sociale du Morbihan**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale du Morbihan a été réceptionné le 29 juillet 2019.

Article 2 : Le GCSMS du Morbihan a pour objet :

- d'optimiser l'accompagnement des publics dans une démarche de qualité au regard des évolutions réglementaires ;
- de promouvoir les actions visant l'amélioration continue de la qualité notamment par la mise en œuvre de méthodologies d'évaluation commune ;
- d'être un interlocuteur privilégié des partenaires du territoire, notamment en favorisant les démarches de coopération et de complémentarité avec les acteurs de la filière personnes âgées (GHT, GCS, ARS, Conseil départemental du Morbihan, Espace Autonomie Senior,...).

- d'anticiper l'évolution des missions des établissements ou services médico-sociaux au regard des profils des personnes accueillies (poly pathologies, maladie d'Alzheimer, pathologies mentales, personnes handicapées vieillissantes,...) en mutualisant et en renforçant les moyens et les compétences spécifiques ;
- de promouvoir une stratégie d'établissements publics ;
- d'être force de proposition au niveau des autorités compétentes (ARS, CD).

Article 3 : Les membres du GCSMS du Morbihan sont :

- l'EHPAD Les Ajoncs d'Or à Allaire
- l'EHPAD Le Clos des Grands chênes à Baud
- l'EHPAD Résidence Ti Aïeul à Caudan
- l'EHPAD Ty Mem Bro à Crédin
- l'EHPAD Résidence La Chaumière à Elven
- l'ESMS Le Florilège à Férel
- l'EHPAD Men Glaz à Etel
- l'EHPAD Résidence de Lanvaux à Grand Champ
- l'EHPAD Dr Robert à Guer
- l'EHPAD de la Gacilly
- l'EHPAD Résidence Papillon d'Or à Mauron
- l'EHPAD Océane de Muzillac
- l'EHPAD Ty Noal à Noyal-Pontivy
- l'EHPAD Résidence du Bois Joli à Questembert
- l'EHPAD La Rose des Vents à Quiberon
- l'EHPAD de Rochefort-en-Terre
- l'EHPAD de Saint-Jean Brévelay
- l'EHPAD de Sarzeau
- l'EHPAD Résidences Mareva à Vannes.

Article 4 : Le siège social du GCSMS du Morbihan est fixé aux Résidences Mareva, 26 rue Vincent Rouillé - 56000 Vannes.

Article 5 : Le GCSMS du Morbihan jouit de la personnalité morale à compter du 28 novembre 2018, date de publication de sa constitution.

Article 6 : Le GCSMS du Morbihan est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le présent arrêté, l'avenant et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 NOV. 2019

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-17-004

DC AV2 GCSMS COMETE

- d'être titulaire des autorisations administratives visées aux articles L313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
- de porter tout projet d'établissements ou de services à caractère expérimental mentionnés à l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les membres -fondateurs et associés- du GCSMS COMETE BRETAGNE sont :

- L'EHPAD des Abers, 9 rue du Couvent, 29870 Lannilis;
- L'EHPAD Saint Pierre, 16 rue Pierre Jestin, 29860 Plabennec ;
- L'EHPAD au Chêne, 2 rue Louis Pasteur, 29390 Scaer ;
- L'EHPAD Pierre Goenvic, route de Kersonis, 29720 Ploneour-Lanvern ;
- L'EHPAD Menez Du, rue de Ty Parc, 56110 Gourin ;
- L'EHPAD Ty an dud coz, 86 rue de Pont Aven, 29140 Rosporden ;
- L'EHPAD de Taule, 4 rue du Bel air, 29670 Taule ;
- L'EHPAD Résidence du Brug, Le Rouallou, 29410 Pleyber Christ ;
- L'EHPAD Résidence du Kreizker, 4 rue des sports, 29610 Plouigneau ;
- Les EHPAD du Centre Hospitalier de Cornouaille de Quimper-Concarneau (EHPAD Ker Radeneg, EHPAD Ti Créac'h, EHPAD Ti Glazik, EHPAD Les Embruns, EHPAD Les Brisants) ;
- EHPAD Résidence du Guic, Hen Ar Stoup, 29650 Guerlesquin ;
- EHPAD Ker-an-dero, rue Tanguy Prigent, 29660 Plourin les Morlaix.

Article 4 : Le siège social du GCSMS COMETE BRETAGNE est fixé à l'EHPAD des Abers, 9 rue du Couvent 29870 Lannilis.

Article 5 : Le GCSMS COMETE BRETAGNE jouit de la personnalité morale à compter du 2 juillet 2018, date de publication de sa constitution.

Article 6 : Le GCSMS COMETE BRETAGNE est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le présent arrêté, les avenants et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 NOV. 2019

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-17-002

DC GCSMS PEP BRETAGNE

Le Directeur général

ARRETE

**Portant réception de la déclaration de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
PEP Bretagne**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne à compte ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) PEP Bretagne a été réceptionnée le 8 octobre 2019.

Article 2 : Le GCSMS PEP Bretagne a pour objet de piloter les fonctions supports et missions stratégiques et assure à ce titre :

- Le développement stratégique régional des fonctions supports mutualisées ;
- Le développement stratégique régional des offres de services des ESMS ;
- La coordination régionale pour veiller à la cohérence de l'ensemble des projets, mesurer la qualité des prestations offertes, leur pertinence et leur efficience.

Article 3 : Les membres du GCSMS PEP Bretagne sont :

- Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Finistère (AD PEP 29), 5 rue Georges Perros – 29000 Quimper,
- Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (AD PEP 56), 57 rue Anita Conti – 56000 Vannes,
- Association Territoriale des Pupilles de l'Enseignement Public Brétil'Armor (AT PEP Brétil'Armor), Centre Alain Savary – 4 boulevard Volclair – BP 70345 – 35203 Rennes cedex 2,
- Union Régionale des Pupilles de l'Enseignement Public de Bretagne (URPEP Bretagne), Centre Alain Savary – 4 boulevard Volclair – BP 70345 – 35203 Rennes cedex 2

Article 4 : Le siège social du GCSMS PEP Bretagne est fixé Centre Alain Savary - 4 boulevard Volclair – BP 70345 – 35203 Rennes cedex 2.

Article 5 : Le GCSMS PEP Bretagne jouit de la personnalité morale à compter du 8 octobre 2019.

Article 6 : Le GCSMS PEP Bretagne est constitué pour une durée de 6 ans.

Article 7 : Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

17 NOV. 2019

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-17-005

DC GCSMS UC BIGOUDEN

— Le Directeur général

ARRETE

portant réception de la déclaration de 2 avenants et du règlement intérieur
de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
"unité centrale de production de repas en pays bigouden"

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 d'approbation de la convention constitutive du GCSMS « Unité centrale de production de repas en pays bigouden » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 d'approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCSMS « Unité centrale de production de repas en pays bigouden » ;

VU la demande d'approbation des avenants n°1 et 2 signés et du règlement intérieur de la convention constitutive du GCSMS « Unité centrale de production de repas en pays bigouden » déposé le 26 août 2019 par le Directeur du centre hospitalier de l'Hôtel Dieu de Pont l'abbé, Monsieur Mathias MAURICE ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du GCSMS « Unité centrale de production de repas en pays bigouden », son contenu, ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : Les avenants n° 1 et 2, le règlement intérieur de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « Unité centrale de production de repas en pays bigouden » ont été réceptionnés le 26 août 2019.

Article 2 : Le GCSMS « Unité centrale de production de repas en pays bigouden » a pour objet :

- La gestion à but non lucratif d'une unité centrale de production de repas, dont la mission comprend la production et le conditionnement des repas.
- La production, à titre accessoire, des repas à des établissements publics ou privés non-lucratifs agissant dans le domaine de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale ou des collectivités territoriales.
- La réalisation de toutes opérations se rattachant strictement à son objet et en particulier conclut tout contrat utile à la réalisation de son objet.
- La dotation d'infrastructure immobilière et mobilière indispensable à la réalisation de sa mission, par acquisition propre ou par mise à disposition de moyens de la part des membres ainsi que son exploitation, son entretien, sa maintenance et son renouvellement.
- La réalisation en tant que maître d'ouvrage de bâtiments et équipements d'intérêts communs.
- Le financement des investissements réalisés.

Article 3 : Les membres du GCSMS « Unité centrale de production de repas en pays bigouden » sont :

- La communauté de communes du pays bigouden sud représentée par Monsieur Raynald TANTER, Président.
- L'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve représentée par Monsieur Mathias MAURICE, Directeur général par intérim et Directeur de l'Hôtel Dieu de Pont l'Abbé.
- Le centre communal d'action sociale de Plonéour Lanvern représenté par Madame Josiane KERLOCH.

Article 4 : Le siège social du GCSMS « Unité de production de repas en pays bigouden » est fixé rue Roger Signor 29120 PONT L'ABBE.

Article 5 : Le GCSMS « Unité de production de repas en pays bigouden » jouit de la personnalité morale à compter du 26 août 2019.

Article 6 : Le GCSMS « Unité de production de repas en pays bigouden » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 NOV. 2019**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-26-001

DEC 2019 43 Caducité SLD EPSMGourmelen

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/43
relative à la caducité de l'autorisation de soins de longue durée (SLD) en hospitalisation à temps complet de la résidence de Tréougy située à Pont l'Abbé de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Etienne Gourmelen de Quimper

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu le courrier du Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 24 avril 2017 renouvelant l'autorisation de l'activité de SLD sur le site de Pont-l'Abbé (ET 290020841) détenue par l'EPSM Etienne Gourmelen de Quimper ;

Vu le courrier de M. DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen de Quimper, en date du 23 octobre 2019 informant l'ARS de la fermeture de toute activité SLD sur la résidence de Tréougy depuis le 31 janvier 2019.

DÉCIDE

Article 1 : Il est pris acte de la caducité de l'autorisation de soins de longue durée en hospitalisation à temps complet de la résidence de Tréougy située à Pont l'Abbé (EJ 290000298 – ET 290020841) à compter du 31 janvier 2019.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 26 NOV. 2019

Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-11-22-001

Arrêté 42-2019 préfet région Bretagne nomination
membres avec voix délibérative de l'assemblée
commerciale station pilotage Lorient 22 novembre 2019-1



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ N° (DIRM n°42/2019)

portant nomination des membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale
de la station de pilotage de Lorient

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-16762 (DIRM n°49/2018) du 23 octobre 2018, portant règlement local de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018/DIRM/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-01-11-008 (DIRM n°4/2019) du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la proposition de l'union maritime en date du 18 et du 21 novembre 2019 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirn-namo@developpement-durable.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sont nommés membres avec voie délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient :

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLÉANTS

Représentants des armateurs

M. Emmanuel DOCHE (Naval Group)

M. Ronan CREACH (CAN)

M. Pierre FAUCHEUX (Humann et Taconet)

M. Mathieu LE RAT (DTM)

Représentants des usagers du port

M. Gilles LARTIGUE (AML)

M. Léopold RINVET (AML)

M. Marc L'HONORE (DPL)

M. Patrice LE FEL (IPL)

Représentants de la station de pilotage

M. Bruno GALLOT-LE GRAND

M. Tanguy de KERROS (pilotage Brest)

M. Denis POULET

M. Dominique HARDY (pilotage de Loire)

Représentants de l'autorité portuaire et du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires

M. Loïc BARDIN (CCI)

Mme Fanny FURCHERT (CCI)

Mme Gaël LE SAOUT (CR)

Mme Christelle MAINGUY (CR)

ARTICLE 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-16268 (DIRM n°22/2018) du 14 juin 2018 modifiant l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2016-13873 du 9 novembre 2016 portant nomination des membres avec voie délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient, est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 22 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,



L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Bruno ROUMÉGOU
Directeur interrégional adjoint délégué

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Ampliations:

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-qualité, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient

Station de pilotage de Lorient

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication de présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

3/3

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-11-25-001

Arrêté 43-2019 préfet région Bretagne portant
modification arrêté nomination des membres voix
délibérative assemblée commerciale station de Saint-Malo
25 novembre 2019



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ N° (DIRM n°43-2019)

portant nomination des membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale
de la station de pilotage de Saint-Malo

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-7986 (DIRM n°1/2014) du 6 janvier 2014 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018/DIRM/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-01-11-008 (DIRM n°4/2019) du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sont nommés membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo :

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

1/2

- 1) **Deux représentants des armateurs :**
 - a) Titulaire : Erwann GABRIEL ; Suppléant : Philippe PRIGENT
 - b) Titulaire : Frédéric WAKEFIELD ; Suppléant : Xavier HAUREZ

- 2) **Deux représentants des autres usagers du port :**
 - a) Titulaire : Mikaël LE BEON ; Suppléant : Alexandre DENIS
 - b) Titulaire : Philippe BAHUON ; Suppléant : Jean-Luc WINTER

- 3) **Deux représentants de la station de pilotage :**
 - a) Titulaire : Thomas GEILLE ; Suppléant : Vincent HENAUT
 - b) Titulaire : Julien BOURBON ; Suppléant : Vincent HENAUT

- 4) **Un représentant de l'autorité portuaire :**
Titulaire : Martin MEYRIER ; Suppléant : Fabrice GOURMELON

- 5) **Un représentant chargé de la gestion des principaux équipements portuaires :**
Titulaire : Jean-François GOBICHON ; Suppléant : Régis BOIRON

ARTICLE 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2016-13655 (DIRM n°33/2016) du 22 septembre 2016 modifié, portant nomination des membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo, est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2019



Pour la préfète et par délégation,
L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes
Bruno ROUMÉGOU
Directeur interrégional adjoint délégué

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-qualité ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo

Station de pilotage de Saint-Malo

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dir-m-namo@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-11-12-004

arrêté Reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) reco CAP2000-1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le 30/03/2019 par l'association **CAP 2000** ;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juin 2019 ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet «**Viser la durabilité des exploitations agricoles et le maintien de la fertilité des sols sur la bande littorale du Morbihan en activant les leviers de l'Agroécologie**» porté par l'Association **CAP 2000**.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à **participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés** par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à **déposer au moins un livrable sur le site giee.fr** à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le

12 NOV. 2019

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet:

Viser la durabilité des exploitations agricoles et le maintien de la fertilité des sols sur la bande littorale du Morbihan en activant les leviers de l'Agro-Ecologie

Projet porté par l'Association CAP 2000

Nom exploitant ou exploitation	PACAGE	SIRET	Code postal	Commune
LE DRESSAY Philippe	056034160	42039626900011	56000	VANNES
GAEC DE KERMADEC	056038906	45246860600010	56190	AMBON
EHANNO Gilles	056024664	83820970800018	56450	SURZUR
LE DERF Michel	056030925	41305751400023	56870	BADEN
COUEDEL Jean-Yves	056019604	34932374100018	56370	SARZEAU
Station Expérimentale Horticole de Bretagne Sud	056026233	40874859800013	56400	AURAY
MENET Gildas	056048710	52409696300011	56410	ETEL
EARL Le Moulin de Saint Germain	056044970	53312345100015	56410	EDERVEN
SARL du Castilly	056046869	51131862800019	56760	PENESTIN
SARL Saint Pierre	056005861	84840708600018	56740	LOCMARIAQUER
GAEC de l'Epinay	056046601	41916039500010	56450	SURZUR
GAEC Bucas	056047369	33462826000013	56190	AMBON
LE BODIC Caroline	056046054	79986744500014	56450	THEIX-NOYALO
EARL du Lirey	056048494	32280330500018	56450	THEIX-NOYALO
EARL DE LEDEVIN	056047501	43158188300011	56690	NOSTANG
TURLIN Marie-Louise	056045236	42482969800024	56590	GROIX
EARL DE ROSVELLEC	056036011	43000422600014	56000	VANNES
LE MELLECC Luc	056011176	41159439300018	56190	AMBON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-11-12-003

arrete Reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) reco UOPLI-1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
Vu l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;

Vu la demande déposée le 28/03/2019 par l'Union des Organisations de Producteurs à destination Industrielle de la région Bretagne (UOPLI) ;

Vu l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juin 2019 ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « Réseau de fermes économes en eau – Améliorer la réserve utile en eau des sols pour préserver les ressources naturelles » porté par l'Union des Organisations de Producteurs à destination Industrielle de la région Bretagne (UOPLI).

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à **participer aux événements liés à la capitalisation** co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à **déposer au moins un livrable sur le site giee.fr** à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le

12 NOV. 2019

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières
Agricoles et Agroalimentaire


Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet:

Réseau de fermes économes en eau – Améliorer la réserve utile en eau des sols pour préserver les ressources naturelles

Projet porté par l'Union des Producteurs de Légumes à destination Industrielle de la région Bretagne (UOPLI)

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
EARL DES TILLEULS	HASCOUET Sylvain	53989405500018	56850	CAUDAN
AGELAP LA TOUCHE	LE RUYET Daniel et LE GALLIC Benoit	77786612000010	56800	PLOERMEL
GAEC DE QUELEDERN	GARO Laurent	31974845500015	29140	ROSPORDEN
SCEA LE MOIGNIC	LE MOIGNIC Roland	41128240300012	56500	EVELLYS
EARL DE LA SELANDE	SAUDRAIE Marie Laure	53310270300014	22630	TREFLUMEL
SCEA DE VEGET'O	ORHAN Jean Claude	50365046700015	56380	MONTENEUF
GAEC DU REST	COTTEN Guy et Mathieu	81964397400010	29140	MELGVEN
EARL LAUNAY QUELO	MOREUL Dominique	39059288900013	56490	MENEAC
LE FRENE YVON	LE FRENE Yvon	32897772300019	56920	ST GERAND
GAEC LORIC	LORIC Patrice	42474425800015	56920	NOYAL PONTIVY

préfecture de région

R53-2019-11-27-001

2019 11 27 AP PDA PONT AVEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant création des périmètres délimités des abords du menhir de Kerangosquer, du dolmen de Luzen, du calvaire de Nizon, de l'allée couverte du Moulin René, de l'église Saint-Amet de Nizon, du château de Rustéphan, de la chapelle Notre-Dame de Trémalo, du manoir de Lézaven, du domaine de Keramperhec, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PONT-AVEN

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pont-Aven prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, datée du 31 octobre 2014 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords :

- du menhir de Kerangosquer, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 6 janvier 1971, à Pont-Aven ;

- du dolmen de Luzen, classé au titre des monuments historiques par décret du 1^{er} octobre 1951, à Pont-Aven ;

- du calvaire de Nizon, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 21 février 1942, à Pont-Aven ;

- de l'allée couverte du Moulin René, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 15 mai 1981, à Pont-Aven ;

- de l'église Saint-Amet de Nizon, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 20 décembre 1968, à Pont-Aven ;

- du château de Rustéphan, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 mai 1926, à Pont-Aven ;

- de la chapelle Notre-Dame de Trémalo, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 mai 1932, à Pont-Aven ;

- du manoir de Lézaven, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 8 août 1995, à Pont-Aven ;

- du domaine de Keramperhec, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 4 février 1988, à Pont-Aven ;

réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France par courrier en date du 28 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Maire de Pont-Aven du 29 mars 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 23 avril 2019 au 24 mai 2019 du projet de révision du plan local d'urbanisme, des périmètres délimités des abords des monuments historiques ci-dessus cités, d'élaboration de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et du schéma directeur d'assainissement et zonage des eaux pluviales ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques concernés, selon les modalités prévues à l'article R621-93 IV du code du patrimoine ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 31 mai 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pont-Aven, du 20 septembre 2019, donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords du menhir de Kerangosquer, du Dolmen de Luzen, du calvaire de Nizon, de l'allée couverte du Moulin René, de l'église Saint-Amet de Nizon, du château de Rustéphan, de la chapelle Notre-Dame de Trémalo, du manoir de Lézaven, du domaine de Keramperchec, protégés au titre des monuments historiques ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords :

- du menhir de Kerangosquer, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 6 janvier 1971, à Pont-Aven ;

- du dolmen de Luzen, classé au titre des monuments historiques par décret du 1^{er} octobre 1951, à Pont-Aven ;

- du calvaire de Nizon, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 21 février 1942, à Pont-Aven ;

- de l'allée couverte du Moulin René, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 15 mai 1981, à Pont-Aven ;

- de l'église Saint-Amet de Nizon, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 20 décembre 1968, à Pont-Aven ;

- du château de Rustéphan, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 mai 1926, à Pont-Aven ;

- de la chapelle Notre-Dame de Trémalo, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 mai 1932, à Pont-Aven ;

- du manoir de Lezaven, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 8 août 1995, à Pont-Aven ;

- du domaine de Keramperchec, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 4 février 1988, à Pont-Aven ;

sont créés selon les plans joints en annexe. Les aplats rouges y figurant deviennent les nouveaux périmètres délimités des abords de ces monuments historiques ;

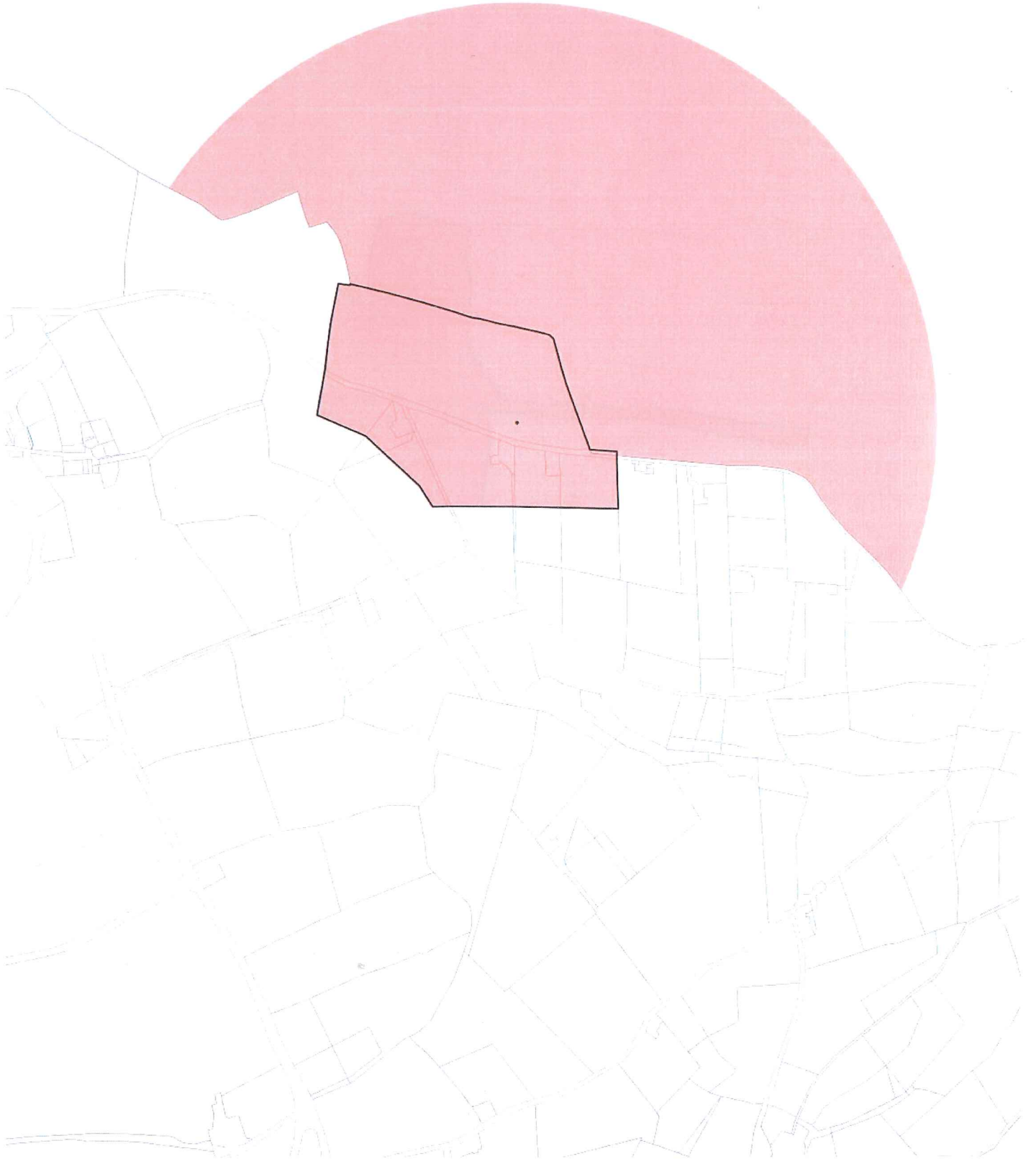
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

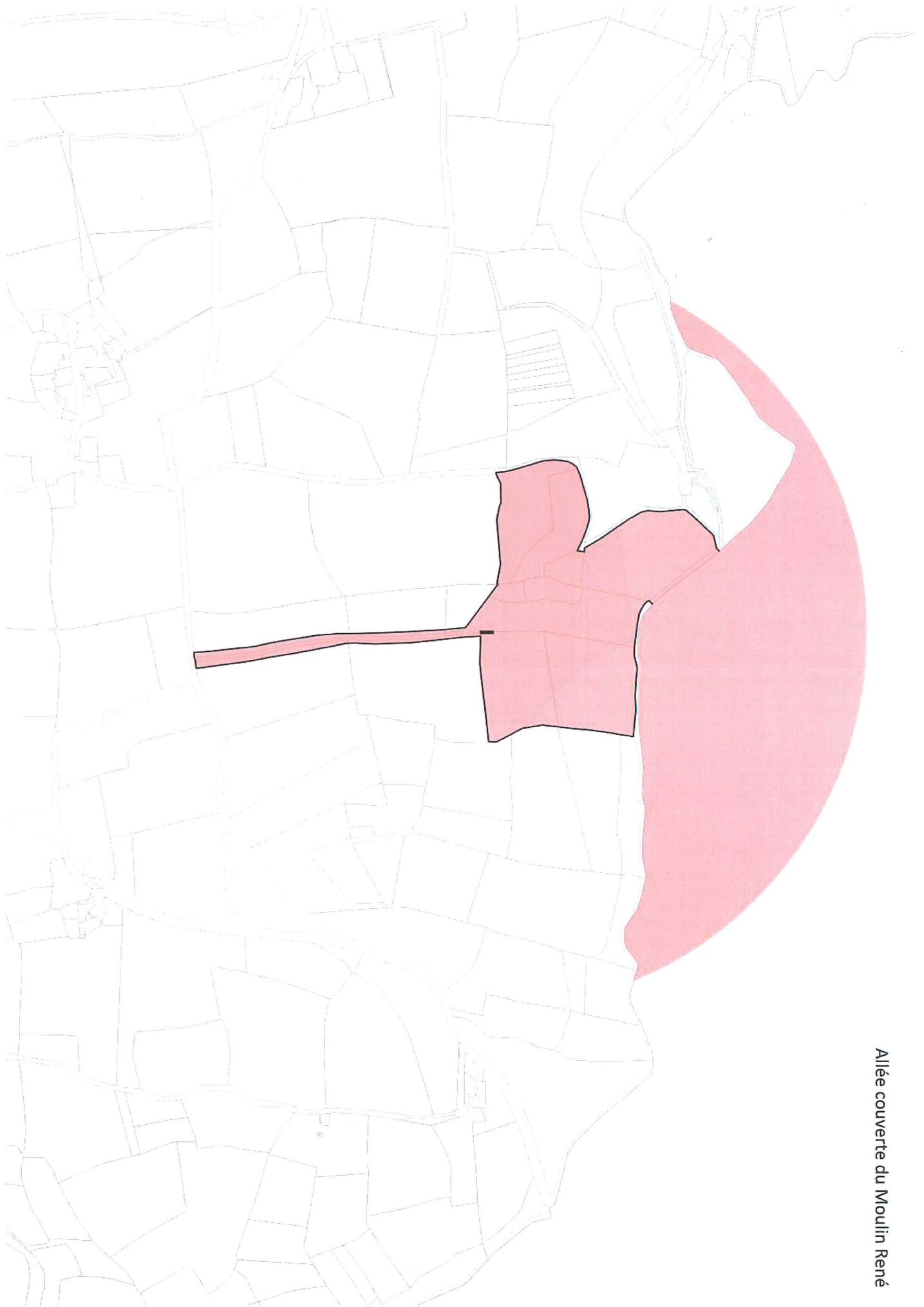
Fait à RENNES, le 27 NOV. 2019

La Préfète

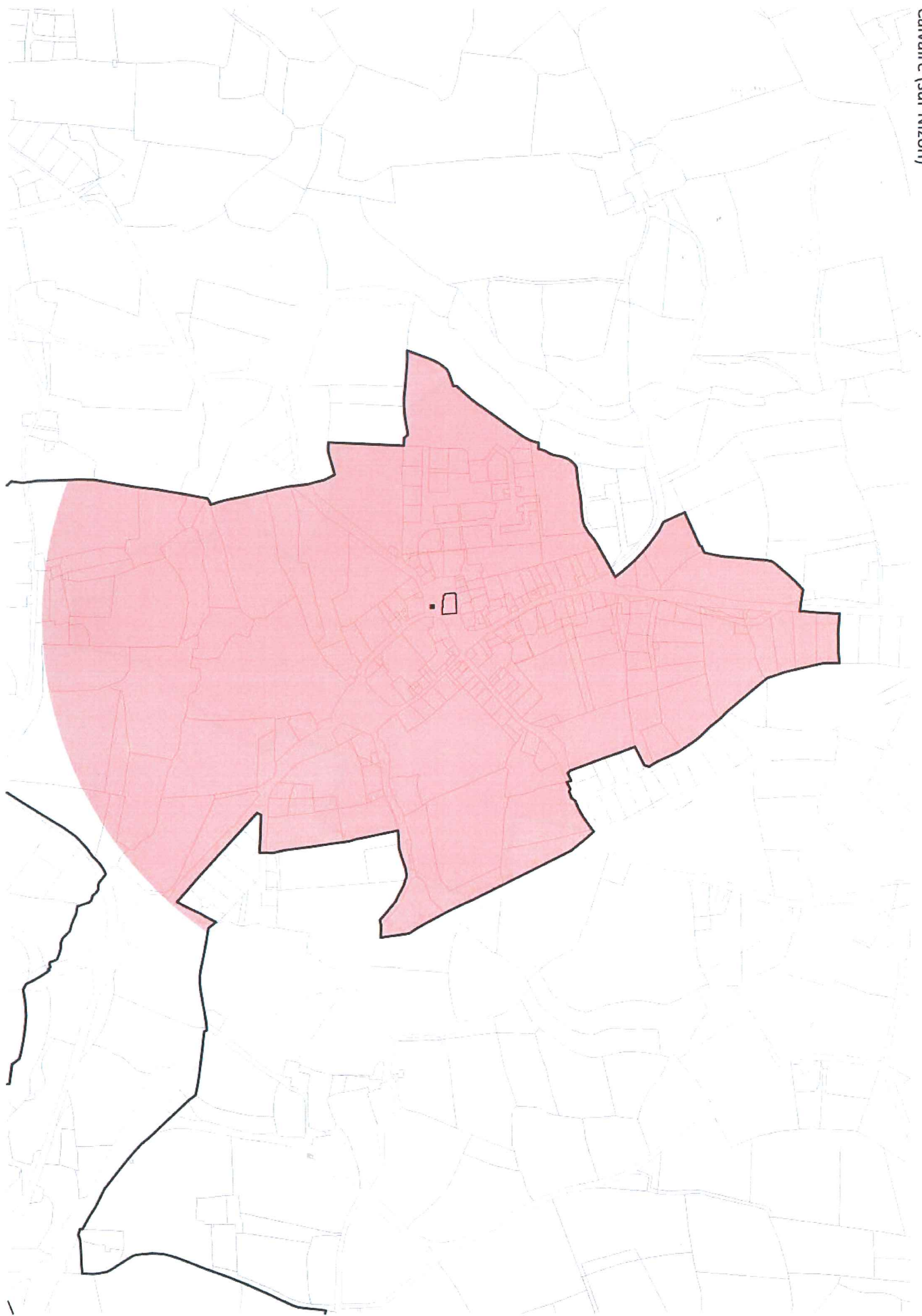


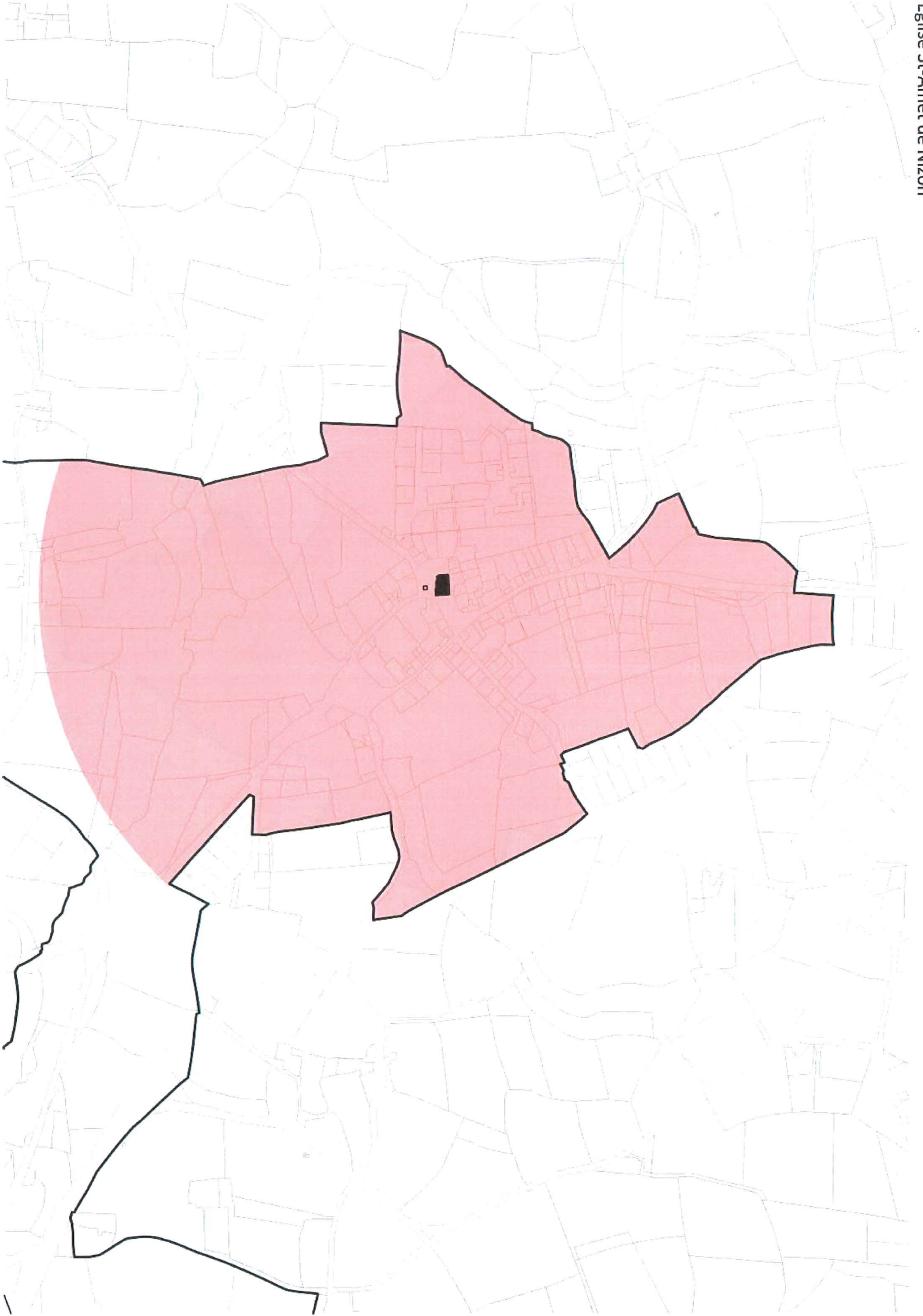
Michèle KIRRY

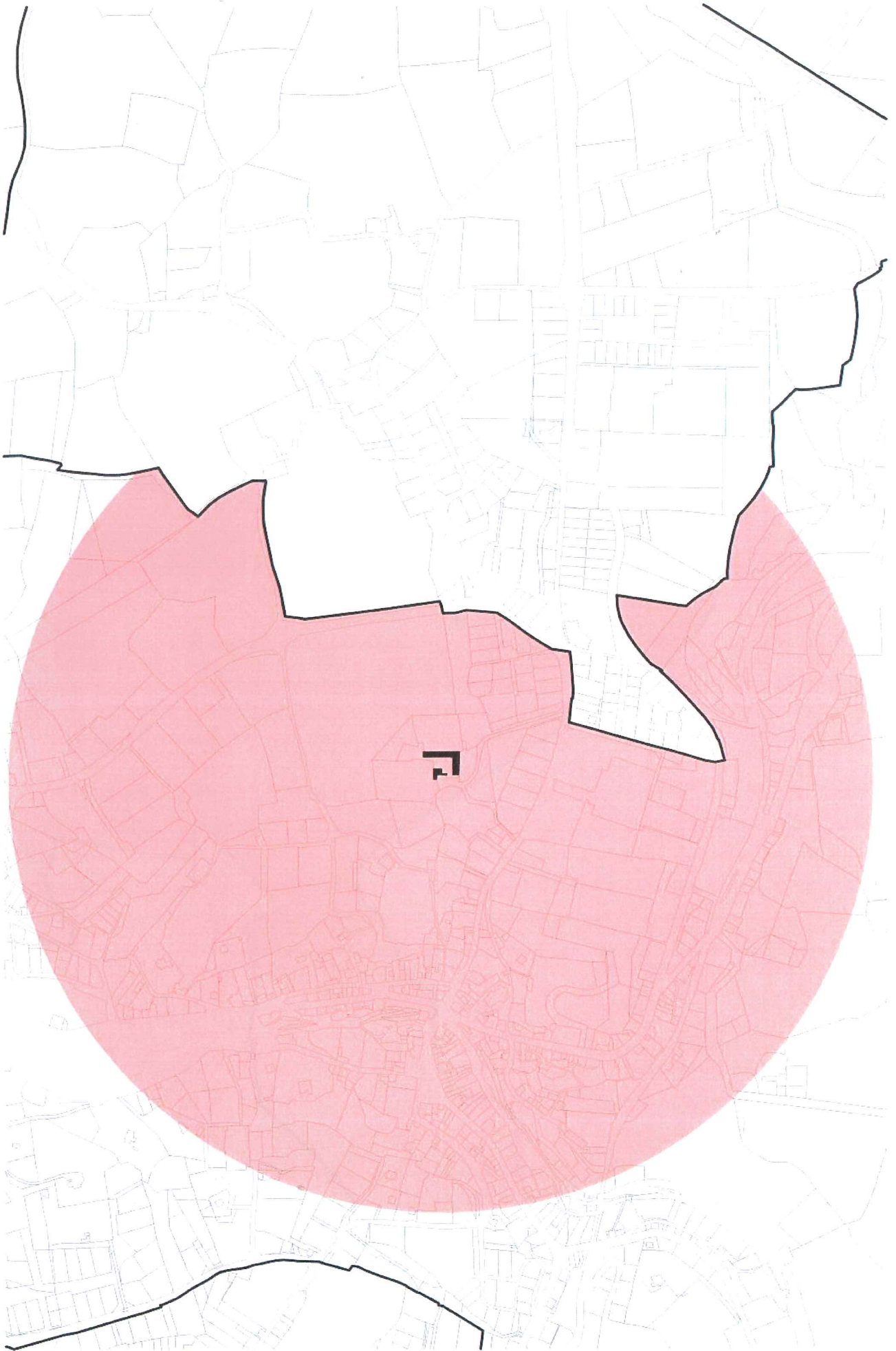


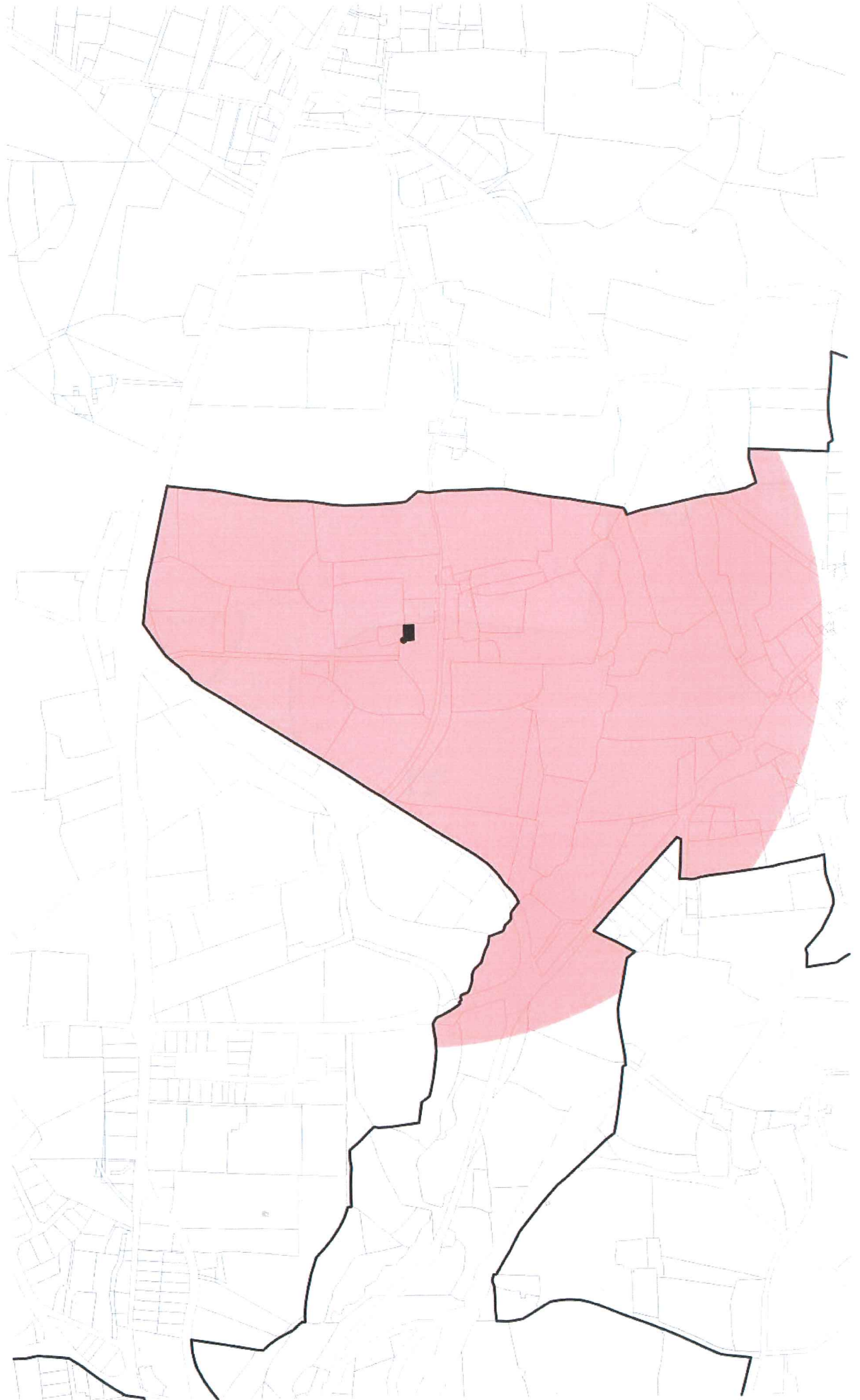


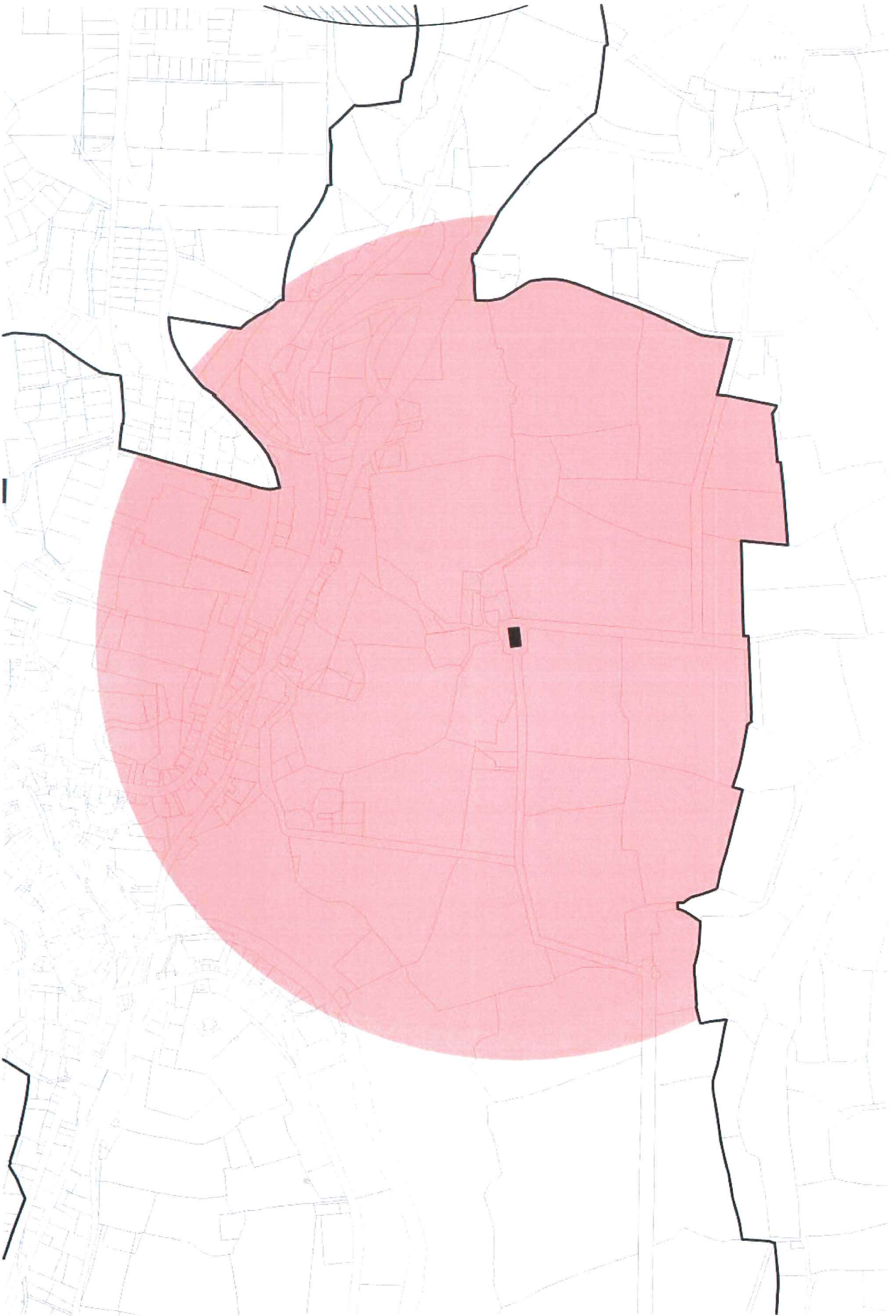
Allée couverte du Moulin René



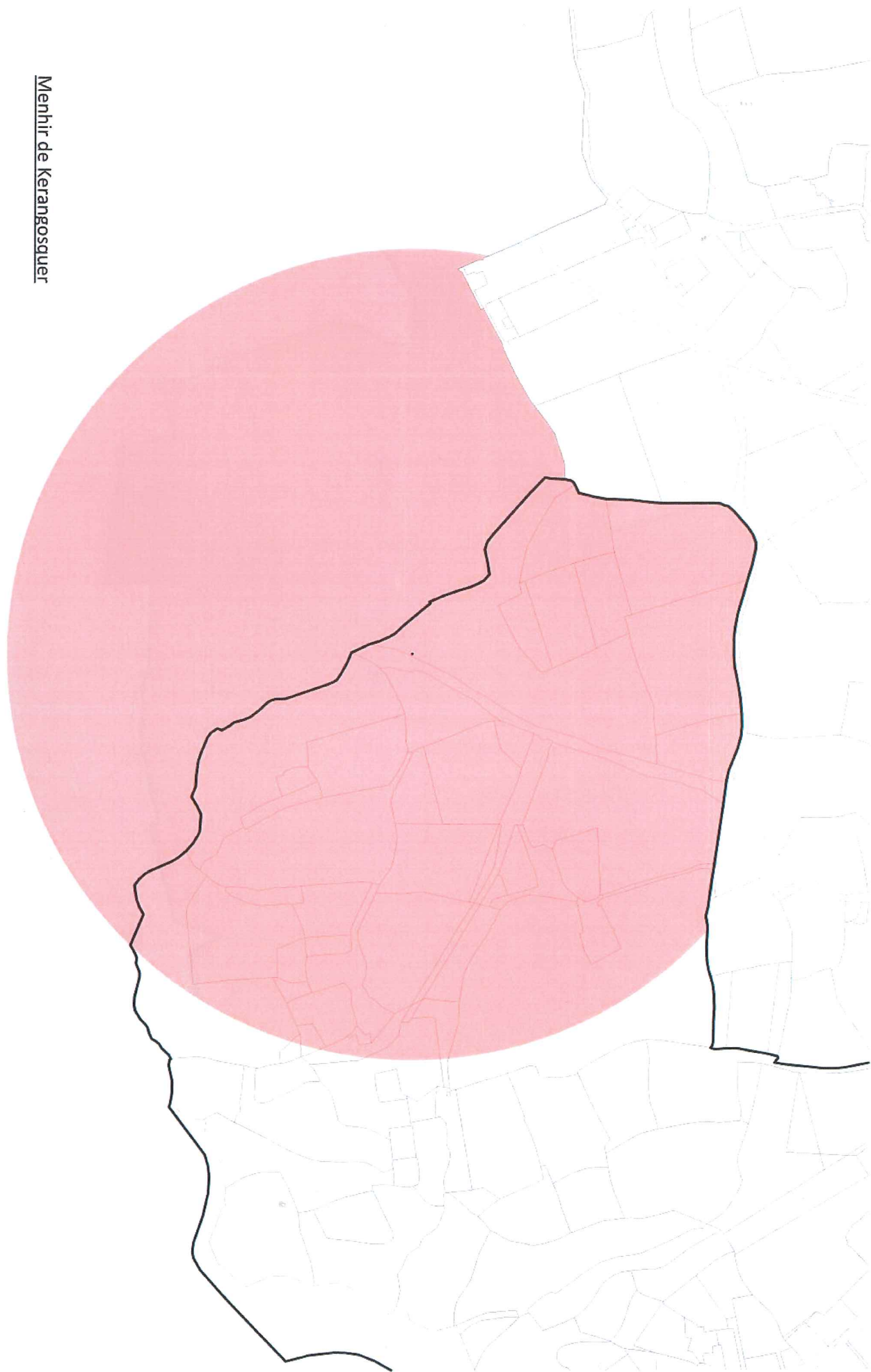


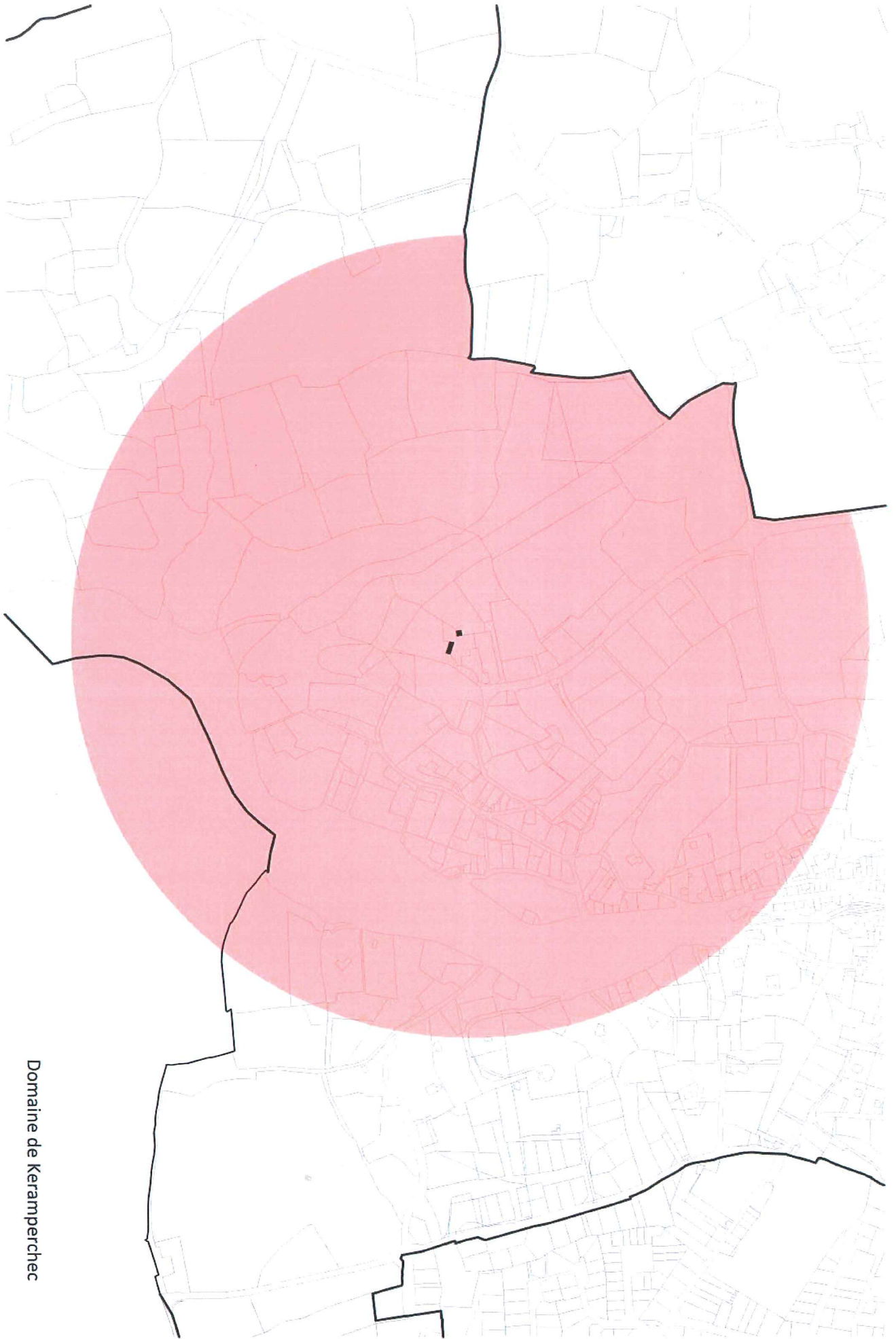






Menhir de Kerangosquer





Domaine de Keramparchec

préfecture de région

R53-2019-11-27-002

Arrêté confiant a monsieur Pascal LELARGE, préfet du
Finistère, la suppléance de la préfère de la région Bretagne
du mercredi 27 au jeudi 28 novembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère,
la suppléance de la préfète de la région Bretagne
du mercredi 27 au jeudi 28 novembre 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe MAZENC en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 25 février 2019 ;

Considérant l'absence de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne et de Monsieur Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales, du mercredi 27 au jeudi 28 novembre 2019.

ARRÊTÉ

Article 1 : La suppléance de la préfète de la région Bretagne est assurée par Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère, du mercredi 27 au jeudi 28 novembre 2019.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 27 NOV. 2019

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY